ANNEXE

MAINTENANCE DES ASCENSEURS, MONTE-CHARGES ET EQUIPEMENTS DIVERS CONCERNANT LES SITES DU MINISTERE DES ARMEES
(HORS SITES TRES SENSIBLES)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Sommaire

Table des matières

ARTICLE 1. DÉFINITION ET GLOSSAIRE

« Ascenseur » : appareil de levage qui dessert des niveaux définis à l'aide d'un habitacle qui se déplace le long de guides rigides (ou selon une course parfaitement fixée dans l'espace, même s'ils ne se déplacent pas le long de guides rigides) et dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à 15 degrés, destiné au transport de personnes, de personnes et d'objets, d'objets uniquement si l'habitacle est accessible, c'est-à-dire si une personne peut y pénétrer sans difficulté, et s'il est équipé d'éléments de commande situés à l'intérieur de l'habitacle ou à la portée d'une personne se trouvant à l'intérieur de celui-ci. L'habitacle d'un ascenseur doit être une cabine, conçue et construite pour offrir l'espace et la résistance correspondant au nombre maximal de personnes et à la charge nominale de l'ascenseur fixés par l'installateur ou fabricant. Les ascenseurs de vitesse nominale > 0,15 m/s sont soumis à la Directive Ascenseurs 2014/33/UE transposée en droit français par le décret 2016-550 Une présomption de conformité est obtenue en respectant les normes harmonisées NF EN 81-20 (Installation et fonctionnement) ou NF EN 81-50 (Calculs et essais). Les ascenseurs de vitesse nominale ≤ 0,15 m/s sont soumis à la Directive Machines 2006/42/CE

« E.P.M.R » : les élévateurs pour personnes à mobilité réduite (E.P.M.R.) sont des plateformes élévatrices verticales ou équivalentes à usage des personnes à mobilité réduite, installées à demeure, et n'excédant pas une vitesse de 0,15 mètre par seconde. Si la hauteur d'élévation est supérieure à 3 mètres, l' E.P.M.R doit avoir subi un examen CE de type réalisé par un organisme notifié dans le domaine du levage de personnes (et non des ascenseurs). L'E.P.M.R. est soumis à la Directive Machines 2006/42/CE. Une présomption de conformité est obtenue en respectant la norme harmonisée NF EN 81-41(élévateurs verticaux) ou équivalent.

« M.C. » : les monte-charges sont des appareils de levage uniquement destinés au transport de charges. Ils sont équipés d'un habitacle accessible ou inaccessible aux personnes dont les éléments de commandes se trouvent soit à l'extérieur de celle-ci, soit hors de portée d'une personne se situant à l'intérieur. Les M.C. sont soumis à la Directive Machines 2006/42/CE.

« M.C. inaccessible dit « non-accompagné » » : appareil desservant des niveaux définis et ayant un habitacle permettant l'accès pour les opérations de chargement ou de déchargement, munis d'un organe de commande situé à l'extérieur de l'habitacle. Les dimensions ou la constitution de l'habitacle pouvant comporter un ou plusieurs compartiments s'opposent manifestement à l'accès des personnes. Les dimensions de la cabine ou du compartiment devant être au plus égales à :

1) surface = 1,00 m²
2) profondeur = 1,00 m
3) hauteur = 1,20 m.

Une présomption de conformité à la Directive Machines 2006/42/CE est obtenue en respectant la norme harmonisée NF EN 81-3 (Règles de sécurité) ou équivalent.

« M.C. accessible dit « accompagné » » : appareil desservant des niveaux définis et ayant un habitacle permettant l'accès pour les opérations de chargement ou de déchargement, munis d'un organe de commande en cabine.

« P.F.E. » : les plateformes élévatrices (P.F.E.) comportent une plate-forme aménagée en vue du transfert de charges, et d'une façon générale, pour toute mise à niveau de ces charges. La P.F.E. est soumise à la Directive Machines 2006/42/CE.

« Téléalarme » : Moyen de communication bidirectionnelle permettant d'obtenir une liaison permanente avec un service d'intervention rapide. La téléalarme est soumise à la Directive Ascenseurs. Une présomption de conformité est obtenue en respectant la norme harmonisée NF EN 81-28 ou équivalent.

« Télésurveillance » : aux fonctions de la téléalarme, elle ajoute la surveillance permanente du fonctionnement des différents composants de l'ascenseur et peut transmettre automatiquement toute information permettant d'agir avant ou dès l'apparition d'un dysfonctionnement de l'installation.

« Astreinte » : terme désignant une prestation associée payante proposant des conditions d'intervention complémentaires allant au-delà des prestations règlementaires de base.

« E.R.P. » : constitue un établissement recevant du public (E.R.P.) tout bâtiment, local et enceinte dans lequel des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lequel est tenue des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

« **GTP** » : Gestion technique du patrimoine : GMAO du service infrastructure de la défense (SID)..Chaque équipement est repéré par un n° inventaire unique appelé n° GTP .

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE et PERIMETRE

2.1 Objet du marché

Le marché a pour objet la réalisation de prestations de maintenance préventive et corrective d'ascenseurs, d'élévateurs pour personnes à mobilité réduite, de monte-charges, de plates-formes élévatrices, de trottoirs roulants et d'escaliers mécaniques, de prestations associées et de fourniture de pièces détachées.

Le MS a pour objet notamment la réalisation des prestations suivantes :

- maintenance préventive et corrective d'ascenseurs, d'élévateurs pour personnes à mobilité réduite, de monte-charges, de plates-formes élévatrices, de trottoirs roulants et d'escaliers mécaniques, de prestations associées et de fourniture de pièces détachées,
- inventaire précis des équipements sur commande du bénéficiaire,
- réalisation d'une étude de sécurité, telle que définie par la réglementation et par le code du Travail, dans les six semaines qui suivent l'émission du bon de commande de maintenance préventive.
- élaboration d'un plan d'entretien des équipements dans les 60 jours calendaires qui suivent l'émission du bon de commande,
- accompagnement des prestations de contrôle réglementaire,
- élaboration de rapports d'activité de maintenance trimestriels (interventions, taux de pannes, taux de disponibilité, dépenses de maintenance correctives, recommandations),
- le cas échéant, d'astreinte 24 h / 24 h et/ou personnel de permanence (suivant besoin exprimé pour tel ou tel équipement au stade du lancement du marché spécifique),
- le cas échéant, mise à disposition d'un portail extranet (uniquement pour les catégories 1 et 3),
- constitution de stocks de pièces détachées spécifiques.

Le titulaire réalise ses missions dans le strict respect des numérotations du bénéficiaire, notamment par l'emploi systématique et obligatoire dans tous ses écrits des éléments suivants :
-du numéro G2D de site,
-du numéro G2D de bâtiment
-de la référence équipement GTP
(Références en annexe 1 de l'acte d'engagement - liste de recensement):

2.2 Périmètre – Début et Durée du marché

Les besoins minimums car actualisables dans les conditions de l'article 3.1 du présent MS, sont les suivants :

Périmètre - Equipements	Nombre estimé	Début et Durée
Ascenseurs. Monte-charges accessibles et inaccessibles Elévateurs pour personne à mobilité réduite Plateformes élévatrices	Soit 16 unités	01/01/2027 – 31/12/2027

Sur les sites suivants : SAINT-GERMAIN-EN-LAYE - QUARTIER GENERAL DES LOGES SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – GALLIENI HOUILLES - CENTRE COMMANDANT MILLE SURESNES - FORT DU MONT VALERIEN RUEIL-MALMAISON - GUYNEMER	**Confer listing des appareils**	

Au cours de l'exécution du marché, un bénéficiaire peut être amené à modifier son périmètre et ainsi à ajouter ou retirer un ou plusieurs sites et / ou équipements au parc initialement identifié.

L'ajout et le retrait de site(s) et / ou équipements avec le descriptif des appareils est alors notifié par le bénéficiaire au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine de l'envoi.

2.3 Etapes et Livrables

CALENDRIER	ETAPES ET LIVRABLES à fournir par le titulaire
Période de préparation	Etat des lieux Attestation d'assurance Plan d'entretien Dossier technique (s'il existe) Notice des instructions (si elle existe) Dossier technique amiante (en cas de travaux uniquement) Diagnostic plomb du site (sur demande)
Tous les mois	Rapport d'activité Mensuel
Tous les 3 mois suivant le début des prestations	Rapport d'activité Trimestriel Réunions de suivi
Tous les ans suivant le début des prestations	Rapport d'activité Annuel Réunions de pilotage
Durant la vie du marché	Accompagnement durant les visites de contrôle réglementaire
Deux ans après le début des prestations de maintenance	Remise à jour des schémas électriques
Avant date d'expiration du marché	Etat des lieux contradictoire

ARTICLE 3. FORME ET CONTENU DES PRIX

Les prix des prestations et des pièces détachées, objet du marché spécifique, sont des prix unitaires exprimés en euro hors taxes (H.T.).

- Prix de la maintenance étendue pour les ascenseurs et monte-charges accessibles :
 pour chaque ascenseur déterminé en fonction du nombre de niveaux qu'il dessert, de sa charge exprimée en kilogrammes (kg) et de sa vitesse exprimée en mètre par seconde (m/s)), de l'âge de l'installation et de sa localisation.. Le prix est réputé comprendre tous les types de manœuvres et tous les types d'entrainement, tous les types de bâtiments, tous les types d'accès multiple d'appareil et tous les types de batteries.

- Prix de la maintenance complète pour les M.C. inaccessibles et/ou non accompagnés :
 pour chaque M.C. déterminé en fonction du nombre de niveaux qu'il dessert, de sa charge exprimée en kilogrammes (kg) et de sa vitesse exprimée en mètre par seconde (m/s)), de l'âge de l'installation et de sa localisation. Le prix est réputé comprendre tous les types de localisations (intérieur, extérieur, couvert et non-couvert).

- Prix de la maintenance pour les E.P.M.R. :
 pour chaque E.P.M.R déterminé en fonction du nombre de niveaux qu'il dessert, de sa charge exprimée en kilogrammes (kg) et de sa vitesse exprimée en mètre par seconde (m/s)), de l'âge de l'installation et de sa localisation.. Le prix est réputé comprendre tous les nombres de niveaux et tous les types de localisations (intérieur, extérieur, couvert et non-couvert).

- Prix de la maintenance pour les P.F.E. :
 pour chaque P.F.E déterminé en fonction de la charge en kilogrammes (kg) de chaque appareil), de l'âge de l'installation et de sa localisation. Le prix est réputé comprendre tous les types de localisations (intérieur, extérieur, couvert et non-couvert).

Cependant lors de l'émission du bon de commande, le prix de la maintenance doit faire l'objet d'un calcul au prorata selon le nombre de jours si la durée de la maintenance ne porte pas sur une année complète.
Le prix de la maintenance préventive comprend tous les éléments réglementaires de base nécessaires à la réalisation des visites et des prestations décrites dans le présent CCP et notamment :

- Pour les ascenseurs, les interventions en vue du dégagement des personnes bloquées (désincarcération) en cabine tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, sous 1 heure
- Les interventions en vue du dépannage (à la suite d'une panne) des installations tous les jours de l'année, entre 8h et 17h, sous 4 heures
- Selon le type d'appareil, les pièces de rechange incluses dans le forfait de maintenance
- Le prix de l'exploitation de la téléalarme de l'ascenseur par appareil comprend :
 1. La liaison téléphonique permanente avec la centrale de réception et de traitement des appels (en filaire, aucun supplément n'est à régler) :
 - soit via la location d'un boîtier de communication y compris mise à disposition d'une carte SIM et de son abonnement téléphonique, faisant l'objet d'un supplément de prix au forfait de maintenance préventive (onglet 4),
 - soit via l'achat, la fourniture et la pose d'un boitier de raccordement, faisant l'objet d'un prix unitaire (onglet 6),
 2. Abonnement téléphonique nécessaire pour assurer la liaison permanente. Utilisation de technologies GSM, filaire ou IP, selon les besoins techniques. Mise à disposition d'une carte SIM proposer le boîtier de communication à l'achat

 3. Opérations de maintenance :
 -Visite annuelle de maintenance pour vérifier le bon fonctionnement de l'équipement.
 -Dépannage et remise en service en cas d'anomalies de fonctionnement, y compris les interventions d'urgence.(Article 5.2.1.2 - Prestations de maintenance à clauses minimales réglementaires) ;

- Les marges pour risque et les marges bénéficiaires,
- Les frais de déplacement du personnel du titulaire sur les lieux de la maintenance,
- Tous les frais de main d'œuvre,
- Les matières consommables nécessaires (produits de lubrification recommandés par le fabricant, produits de nettoyage, …) ainsi que les petites fournitures (fusibles, visserie et boulonnerie, joints, cosses...),

- Les frais de mise à jour et de rédaction du carnet d'entretien existant et de fourniture des informations complémentaires précisées au 5.1.1.6 « plan d'entretien », la mise à jour des registres de sécurité ERP
- D'une manière générale, l'ensemble des livrables énumérés à l'article 5.1.1 - Modalités préalables à l'exécution des prestations de maintenance du présent CCP et à l'article 5.2.1.2 - Prestations de maintenance à clauses minimales réglementaires,
- Les temps d'attente dus aux spécificités des conditions d'accès.
- L'accompagnement du titulaire lors des visites de contrôle réglementaire comprend notamment les frais de déplacement du personnel et les actions de manœuvre des appareils nécessaires aux essais et contrôles ainsi que la remise en marche de l'appareil (exemple souvent cité l'essai « parachute »), ainsi que la fourniture d'attestation.

Enfin, Les établissements bénéficiaires assurent un service public. Le bon fonctionnement des ascenseurs est une des conditions du maintien de la sécurité et du respect de ce service. Le titulaire répond à cette nécessité de continuité de service, y compris dans des cas de grève, de pandémie... Les prestations ne donnent ainsi lieu à aucune facturation supplémentaire.

ARTICLE 4. CLAUSES TECHNIQUES

4.1 Normes et règlements

Les prestations sont réalisées dans le respect de la règlementation, des règles de sécurité et des règles de l'art de la profession.
Les documents indiqués ci-dessous sont nécessaires pour assurer la maintenance des équipements. S'ils ne peuvent être fournis par le bénéficiaire, ils doivent être remis par le titulaire du marché dans les conditions ci-après.

4.2 Documents

4.2.1 Dossier technique de l'appareil

Il regroupe l'ensemble des documents afférents à l'appareil, et en particulier, son carnet d''entretien, ses caractéristiques générales, les plans d'installation, ainsi que les certificats d'essai de type CE des composants de sécurité.

A défaut d'exister antérieurement, ce document est constitué par le titulaire, dans les 60 jours calendaires suivant la constatation du manquement. Cette prestation est alors facturée par le titulaire suivant le prix prévu à l'annexe 2 à l'acte d'engagement (onglet 4. « Prestations associées »).

4.2.2 Etat des lieux

Le titulaire dresse l'état des lieux initial et contradictoire des appareils qui sont pris en charge « en l'état » au plus tard dans les 60 jours calendaires qui suivent l'émission du bon de commande initial de maintenance préventive. Dépassé ce délai, des pénalités s'appliqueront. Cette obligation s'applique même si le titulaire intervenait déjà sur le parc.

4.2.3 Etude de sécurité

Le titulaire réalise également une étude de sécurité, telle que définie par la réglementation et le Code du Travail, dans les six semaines qui suivent l'émission du bon de commande de maintenance préventive en cas de changement ou non du titulaire.

4.2.4 Plan d'entretien

Le titulaire remet au bénéficiaire du site dans un délai de 60 jours calendaires après l'émission du bon de commande de maintenance préventive, un plan d'entretien explicitant sa méthode de maintenance pour l'appareil considéré.

4.2.5 Carnet d'entretien

Le carnet d'entretien de l'ascenseur doit être tenu à jour et retranscrire les visites, opérations et interventions effectuées en exécution du contrat d'entretien.
Il doit être mis à jour lors de chaque visite de maintenance et de chaque intervention de dépannage.

Il ne se substitue pas aux registres de sécurité des ERP qui doivent être renseignés conformément à la réglementation (article GE10 du règlement de sécurité)

En cas de remplissage non conforme ou absence de mise à jour, le titulaire s'expose à des pénalités.

La date de la visite, les heures d'arrivée et de départ ainsi que les noms et signatures des techniciens qui sont intervenus doivent être portés sur le carnet d'entretien de l'ascenseur.

Au cas où l'appareil comporte un dispositif permettant de reconstituer l'historique des opérations d'entretien, le propriétaire (ou représentant du bénéficiaire) doit pouvoir avoir accès à ces informations sans surcoût.
Le titulaire met à la disposition du bénéficiaire un carnet d'entretien.
Les visites, opérations et interventions effectuées en exécution des prestations de maintenance font l'objet de comptes rendus consignés dans ce carnet d'entretien.

Ce dernier relève la date de la visite, les noms et signatures des techniciens, et comporte les informations suivantes :

- les références du marché de maintenance de l'ascenseur;
- la date d'échéance du marché;
- les dates, heures d'arrivée et de départ des techniciens;
- le type d'intervention : maintenance préventive ou corrective;
- la nature des observations, interventions, modifications, remplacements de pièces effectués sur l'appareil au titre de la maintenance;
- les dates et causes des incidents et réparations effectuées au titre de dépannage.

4.2.6 Registre de sécurité

Les établissements recevant du public (E.R.P) sont assujettis aux obligations de registre de sécurité. À cet effet, le titulaire se conforme à toutes les obligations nécessaires à la bonne tenue administrative et mise à jour du registre de sécurité (cf. signatures, communication de documents, etc).

4.2.6 Etiquetage du n° GTP et du n° de l'appareil

Cette prestation consiste en l'étiquetage clair et visible du numéro GTP et du n° de l'appareil en cabine d'ascenseurs. Cette prestation est activée par l'USID lors de l'établissement du bon de commande. Ainsi, le personnel du titulaire réalisera la fourniture et la pose de plaques de repérage en méthacrylate à fond noir avec écriture blanche gravée.

ARTICLE 5. REMISES EN SERVICE, DEPANNAGES et DELAIS

Le délai maximal de remise en service et de réparation court à partir de la date et l'heure de réception de la demande d'intervention et correspond à l'intervalle de temps entre la date et l'heure de réception de la demande d'intervention et date et l'heure de la remise en service de l'installation défaillante.

5.1 Dépannage sans remplacement de pièces

Lorsque le titulaire assure la remise en service d'une installation sans remplacement de pièces, le délai fixé pour la remise en service est celui du délai d'intervention. Au-delà de ce délai, le titulaire s'expose à des pénalités.

5.2 Dépannage avec remplacement de pièces

5.2.1 Délai de 10 heures

Le titulaire remet l'installation en service dans un délai maximum de dix (10) heures pour les réparations suivantes :

- Prise en charge du petit vandalisme
- Opérations de remplacement de pièces détachées incluses dans le contrat de maintenance
- Prestations incluses dans la maintenance à clauses étendues réglementaires
- Description des pièces incluses dans les forfaits de maintenance des monte-charges

Au-delà de ce délai, le titulaire s'expose aux pénalités décrites à l'article 3.12 du présent CCP.

5.2.2 Délai de 5 jours

En cas de réparations autres que celles définies ci-dessus, le titulaire remet l'installation en service dans un délai maximum de 5 jours ouvrés. Au-delà de ce délai, le titulaire s'expose à des pénalités.

Dans tous les cas où la réparation nécessite la commande de pièces, le titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'appel signalant l'immobilisation de l'appareil pour faire parvenir un devis détaillé au bénéficiaire.

Ce devis mentionne notamment les éléments de prix en conformité avec l'annexe 2 à l'acte d'engagement : le prix d'achat lorsque la pièce est hors bordereau des prix unitaires (annexe 2).l, son délai d'approvisionnement, le délai de remise en service de l'appareil, le coût de la main d'œuvre Il précisera notamment la date et la durée de l'intervention.

Suite à la commande passée par le bénéficiaire de cette prestation, le titulaire s'engage à respecter le délai de remise en service indiqué sur le devis, tout retard expose le titulaire à des pénalités.

5.3 Disponibilité des pièces et stock stratégique

Les pièces de rechange peuvent provenir à qualité égale du fabricant d'origine ou d'un autre fournisseur.

Le titulaire tient un stock des pièces de rechange disponible permettant de palier toutes pannes et de remplacer tout matériel hors d'usage dans les délais contractuels.

Le titulaire doit gérer toute pièce défectueuse qui ne peut être réparée ou remplacée à l'identique comme prévu au marché. Il doit procéder à une nouvelle fabrication ou mettre en place et adapter une pièce d'une technologie équivalente ou supérieure, à ses frais.

En tout état de cause, la réparation ou le remplacement des pièces ne doit pas porter atteinte au niveau de sécurité de l'appareil. Il appartient au titulaire de s'en assurer et d'en apporter la preuve sur demande écrite expresse du bénéficiaire.

Pour assurer la continuité et la sécurité du service, le titulaire constitue un stock de pièces de rechange, soit sur le site pour les pièces détachées identifiées par le bénéficiaire, soit dans ses propres locaux pour les autres pièces détachées.

ARTICLE 6. INFORMATION DE L'USID AVANT CHAQUE PASSAGE

Avant chaque intervention de maintenance, le titulaire est tenu d'informer l'USID des modalités de l'intervention. Cette notification doit inclure la date, l'heure prévue, ainsi que la nature de l'intervention à réaliser. L'information doit être transmise par courriel à l'adresse mail communiquée par l'USID au moins 48 heures avant la date prévue de l'intervention.

Cette procédure permet à l'USID de se préparer adéquatement et d'assurer une coordination optimale des activités sur site. En cas de non-respect de cette obligation d'information, le titulaire s'expose à des pénalités financières par infraction constatée.

ARTICLE 7. TELEALARME

Pour la durée du marché, le titulaire assure la continuité des services de téléalarme sur les appareils déjà équipés. Le cas échéant, le bénéficiaire a la possibilité :

- soit de louer l'usage d'un système de téléalarme installé par le titulaire qui en reste propriétaire,

- soit d'acheter la prestation d'installation d'un système de téléalarme, le bénéficiaire en est alors propriétaire.

Si le système de téléalarme est acheté ou s'il est déjà présent sur l'installation et en état de fonctionnement, le bénéficiaire n'a pas à payer de location en supplément de prix à la maintenance préventive.

Le titulaire doit être en capacité de mettre à disposition du bénéficiaire un service de veille permettant notamment :

- la connexion permanente et la transmission sans intermédiaire à la centrale de veille des anomalies de fonctionnement 24 h/24 et 7j/7 ;
- le contrôle permanent du fonctionnement de l'ascenseur garanti par des cycles tests quotidiens de vérification de la liaison avec la centrale et une alimentation de secours;
- la liaison vocale entre l'usager en cabine et le titulaire, le service de sécurité du site ou un opérateur spécialisé de la centrale de veille;
- l'identification automatique du lieu d'appel;
- l'horodatage précis et l'enregistrement.

En cas de remplacement du système de téléalarme prévu avec le bénéficiaire, le titulaire a pour obligation d'installer uniquement un système de téléalarme à protocole « ouvert » : système reprogrammable par n'importe quel autre fabricant et/ou installateur.

Ce système permet:

- l'établissement d'une liaison bidirectionnelle permanente avec un service d'intervention ;
- un service de réception d'identifier automatiquement l'origine de l'appel ;
- la vérification de fonctionnement par un test automatique

Le titulaire qui installerait un système de téléalarme à protocole « fermé » aurait l'obligation de faire remplacer à ses frais et risques son installation par un système de téléalarme à protocole « ouvert », sous peine de l'application des pénalités pour retard dans l'exécution des prestations.

Le titulaire informe le bénéficiaire ou son représentant, par tout moyen permettant d'avoir une date certaine, de la date de mise en service du système de téléalarme ou de télésurveillance.
Il est rappelé que l'exploitation de la téléalarme est incluse aux prix de la maintenance.

- date de délivrance de l'attestation ;
- l'adresse du site concerné ;
- les caractéristiques techniques et d'identification des appareils.

L'attestation ne peut en aucun cas être utilisée sur un autre site. En cas de changement d'affectation ou de site, la personne doit être à nouveau formée et faire l'objet d'une désignation par le bénéficiaire.

Les ascensoristes n'étant pas des organismes de formation, il est possible de comprendre le terme «formation» comme une «information» avec délivrance d'une attestation correspondante.

5.1.4.7.2 - Renouvellement de l'attestation

L'attestation est valable un an à compter de sa date de délivrance.

Afin de renouveler la validité de celle-ci ou dans le cas où des travaux de modernisation ou modifiant la structure de l'appareil auraient été effectués sur le site, le bénéficiaire doit contacter le titulaire afin de programmer un contrôle pratique des connaissances du personnel formé antérieurement.

5.1.4.8 - Prise en charge du petit vandalisme (onglet 4 à l'annexe 2 à l'acte d'engagement)

Les pièces de rechange incluses dans la prestation complémentaire de prise en charge du petit vandalisme sont les suivantes :

- boutons d'appel palier et cabine,
- afficheurs palier et cabine, flèches de montée et descente,
- portes cabines et palières, remise en état des portes voilées (battantes et/ou automatiques) , ferme portes et oculus
- sérigraphies,
- mains courantes,
- miroir en cabine.

5.1.4.9 - Intervention en cas de panne 24/24 en 2H (hors désincarcération) (onglet 4 à l'annexe 2 à l'acte d'engagement)

Cette prestation en supplément de prix de la maintenance préventive correspond à une astreinte pour intervenir en cas de panne 24H/24 dans un délai 2 heures. Cette prestation comprend notamment les frais de déplacement des personnels et de main d'œuvre.

5.1.4.10 - Intervention « appareils critiques » en cas de panne 24/24 en 1H (hors désincarcération) (onglet 4 à l'annexe 2 à l'acte d'engagement)

Cette prestation en supplément de prix de la maintenance préventive correspond à une astreinte pour intervenir en cas de panne 24H/24 dans un délai de 1 heure. Cette prestation comprend notamment les frais de déplacement des personnels et de main d'œuvre.

5.1.6.4 - Continuité du service

En cas d'arrêt de travail de son personnel (plusieurs agents sur un même site), le titulaire est tenu d'assurer la continuité de la prestation.

5.1.1 - Obligation de résultat

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat. Il s'engage ainsi à ne pas dépasser un maximum de 5 pannes annuelles par appareil (hors : actes de vandalisme, causes extérieures, mauvaise utilisation et pièces de rechange affectées par la clause de "non réparabilité" (cf Article 5.1.1.4 - Prise en compte de la vétusté et non-réparabilité)).

Le titulaire s'expose à des pénalités décrites à l'article 3.12 du présent CCP pour chaque appareil dépassant les 5 pannes annuelles.

De manière plus générale, le contrat signé entre le bénéficiaire et le titulaire prévoit la réalisation simultanée d'objectifs tels que :
-assurer et garantir la sécurité des personnes transportées par les équipements
-le maintien des conditions de sécurité des appareils conformément aux diverses réglementations
-la fourniture d'une qualité de service répondant aux exigences décrites dans le présent CCP
-le respect des consignes d'accès aux sites et de signature des registres

Le titulaire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour répondre à son obligation de résultat.

5.2 NATURE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DUES PAR LE TITULAIRE

CCP.

5.2.1.1 - Prestations de maintenance à clauses minimales réglementaires

Le Titulaire effectue les prestations prévues conformément aux règles de la profession, à la règlementation en vigueur et à venir notamment au sens du Code de la Construction et de l'Habitation.

5.2.1.1.1 - Opérations de maintenance préventives et vérifications périodiques minimales obligatoires quel que soit le type de contrat

Les prestations à clauses minimales comprennent obligatoirement et forfaitairement :

- l'exploitation de la téléalarme est incluse dans tous les contrats de maintenance,
- l'intervention de désincarcération sous 1 heure 24h/24 pour dégagement de personnes,
- l'intervention en cas de panne sous 4 heures avec remise en état de fonctionnement de l'appareil, les interventions se font tous les jours de l'année, entre 8h et 17h.

➢ Visites toutes les six (6) semaines

L'intervalle entre deux visites ne peut excéder six (6) semaines. Chaque visite comprend notamment les vérifications suivantes, avec essai systématique des équipements :

- fonctionnement et conditions de sécurité des installations ;
- efficacité des serrures des portes palières et s'il y a lieu, des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières ;
- dispositifs de phonie et de téléalarme ;
- câbles.

Les réglages nécessaires, ainsi que le nettoyage et graissage des équipements mécaniques (câbles, guides, coulisseaux, poulies, moteurs, …) sont effectués à chaque visite.

➢ Visites semestrielles

L'intervalle entre deux visites ne peut excéder six (6) mois. Chaque visite comprend notamment les opérations et vérifications suivantes, avec essai systématique des équipements :

- examen du bon état des câbles et chaînes de traction, du régulateur ou limiteur de vitesse, de compensation du sélecteur d'étages;
- lubrification et nettoyage des pièces.

➢ Visites annuelles

L'intervalle entre deux (2) visites ne peut excéder un (1) an. Chaque visite comprend notamment les opérations et vérifications suivantes, avec essai systématique des équipements :

- vérification de l'état de fonctionnement du parachute avec une attestation fournie à l'appui ;
- vérification de l'état de conservation de la cuvette et amortisseurs;
- nettoyage des locaux et agencements techniques particuliers (machinerie, dessus de cabine, cuvette) et équipements sous cabine ;
- nettoyage des appareils d'éclairage ;
- contrôle systématique et détaillé par un contremaître spécialisé ;
- lubrification et nettoyage des pièces. (la fourniture des produits de lubrification et de nettoyage nécessaires est comprise dans le contrat).

Conformément à l'article R*143-44 du CCH, toutes visites périodiques doivent immédiatement être indiquées et contresignées dans le registre de sécurité de chaque bâtiment du bénéficiaire.

5.2.1.1.2 - Opérations de remplacement de pièces détachées incluses dans le contrat de maintenance

1) Les prestations à clauses minimales comprennent obligatoirement et forfaitairement la maintenance, la réparation ou le remplacement des pièces suivantes :

- Pièces cabine :

- boutons de commande y compris leur signalisation lumineuse et sonore;
- paumelles de portes;
- contacts de porte;
- ferme porte automatique de porte battante;
- coulisseaux/rollers de cabine, y compris garnitures;
- galets de suspension et contacts de porte;
- interface usager d'appel de secours (boutons avec leur signalisation, haut-parleur);
- dispositif mécanique de réouverture de porte.

- Pièces palières

- ferme porte automatique de porte battante;
- serrures;
- contacts de porte;
- paumelles de porte;
- galets de suspension;
- patins de guidage des portes;
- câblette de porte ;
- boutons d'appel y compris voyants lumineux;
- contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières.

- Pièces machinerie

- balais du moteur;
- tous fusibles.

- Pièces gaine

- coulisseaux/rollers de contrepoids.
- raccourcissements de câbles

- Éclairage

- ampoules cabine, machinerie et gaine;
- l'éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs).

2) Les mesures de maintenance spécifique sont destinées à supprimer ou atténuer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil, repérés lors du contrôle technique obligatoire.

5.2.1.2 - <u>Prestations optionnelles incluses dans la maintenance à clauses étendues</u>

En sus des prestations et opérations à clauses minimales ci-dessus mentionnées, le bénéficiaire peut souscrire des prestations de type étendues.

Ces prestations intègrent les éventuelles remises à niveaux qui s'avèrent nécessaires lors de la prise en compte des installations, et qui relèvent de ces prestations étendues (ex : remplacement éventuel des câbles de traction). Ces remises à niveaux ne pourront donner lieu à aucune facturation supplémentaire.

Les prestations à clauses étendues prévoient la maintenance périodique des appareils dans les mêmes conditions que celles figurant à l'article 5.2.1.2.1 ci avant.

Les prestations à clauses étendues prévoient la maintenance occasionnelle, la réparation ou le remplacement des pièces incluses dans la maintenance minimale, ainsi que des pièces suivantes:

- <u>Pièces gaine</u> :

- câbles ou chaîne ou courroie de suspension, de limiteur de vitesse, de compensation et de sélecteur d'étages;
- impulseurs, orienteurs, contacts fixes et mobiles, interrupteurs d'étages et de fin de course;

- câbles souples pendentifs;
- poulies de renvoi; roulements, paliers
- amortisseurs;
- sur les vérins, joints d'étanchéité et soupape de rupture.

➢ Pièces du local des machines :

- Sur le moteur et le générateur :

 - roulement;
 - paliers;
 - bobinage, rotor et stator.
- Sur le treuil :

 - arbre à vis;
 - engrenage;
 - poulies;
 - paliers, roulements, coussinets.

- Sur le frein :

 - mâchoires;
 - bobines;
 - garnitures.

- Sur l'armoire de commande :

 - bobines;
 - relais;
 - redresseurs;
 - résistances;
 - contacts fixes et mobiles;
 - transformateurs;
 - organes de sélecteurs, contrôleurs d'étage;
 - cartes et composants électroniques;
 - dispositifs de protection contre les surintensités, les surchauffes et les contacts électriques indirects.

- Pour les appareils hydrauliques : sur la centrale hydraulique

 - distributeur et son système de commande;
 - électrovannes;
 - pompes et joints;
 - filtres;
 - appoint d'huile;

NB: le remplacement de l'huile n'est pas compris dans le contrat mais doit faire l'objet d'une analyse pour être acceptée "hors contrat"

- Divers :

 - limiteur de vitesse;
 - poulies de tension;
 - dispositif de protection contre la vitesse excessive de la cabine en montée.

➢ Sur la cabine et le contrepoids :

- câblages électriques ou électroniques;
- opérateur de porte;
- dispositif de commande de manoeuvre d'inspection;
- tout dispositif de réouverture de porte sans choc dont les «câblettes» de porte;
- parachutes;
- rollers;
- dispositif de demande de secours et son système de batterie;
- signalétique de position et de direction;
- dispositif antidérive hydraulique;

- garde pieds mobile.
- contre galets de la porte de cabine
- Cablette ou courroies de porte cabine
- Cellule Photoélectrique et cellule toute hauteur
- Secours électrique par onduleur, dans les gaines

➢ Aux paliers :

- signalétique de position et de direction;
- dispositif de manœuvres pompiers;
- dispositifs contre le déverrouillage illicite

5.2.2 - Maintenance des monte-charges inaccessibles, des élévateurs pour personne à mobilité réduite et des plates-formes élévatrices

5.2.2.1 - Généralités

Le titulaire s'engage à maintenir les monte- charges et les élévateurs à usage particulier (EPMR et PFE) dans de bonnes conditions de sécurité et de fonctionnement garantissant la sécurité des personnes et des biens

Toutes actions de maintenance préventives minimalistes ou visite périodique non effectuée et relevée par l'absence donnera lieu à l'application de pénalités décrites à l'article 3.12 du présent CCP, après échange avec le titulaire.

5.2.2.2 - Visites et interventions

➢ -Pour les monte-charges inacessibles :

Le titulaire effectue, au titre de son forfait, soit la maintenance normale, soit la maintenance complète telles que définies notamment aux articles 1.A et 1.B de l'arrêté interministériel du 11 mars 1977. Les visites sont mensuelles et les fréquences d'intervention sont définies par la règlementation.

Les monte-charges accessibles et / ou accompagnés sont considérés comme des ascenseurs. Les prix de maintenance de ces équipements figurent à l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

➢ - Pour les élévateurs pour personne à mobilité réduite et les plateformes élévatrices :

Les visites sont semestrielles et les fréquences d'intervention sont définies par la règlementation.

5.2.2.3 - Description des pièces incluses dans les forfaits de maintenance des monte-charges inacessibles

Les prestations « normales » comprennent obligatoirement et forfaitairement la maintenance, la réparation ou le remplacement des pièces énumérées ci-dessous usées par le fonctionnement normal de l'appareil :

- cabine : boutons d'envoi, paumelles de porte, contacts de porte, ferme-porte automatiques, coulisseaux de cabine, dispositif de sécurité de seuil et cellule photo-électrique;
- paliers : ferme-porte mécaniques, électriques ou pneumatiques, serrures électromécaniques, contacts de porte et boutons d'appel;
- balais du moteur et fusibles.

Les prestations « complètes » comprennent les prestations prévues au titre des prestations « normales » ci-dessus, et la réparation ou le remplacement des pièces énumérées ci-dessous usées par le fonctionnement normal de l'appareil :

- gaine : câbles de traction, de régulateur de compensation et de sélecteur d'étages, impulseurs, orienteurs, contacts fixes et mobiles et interrupteurs d'étages et fin de course, câbles souples pendentifs, poulies de renvoi, parachutes de sécurité;
- machinerie : moteur (roulements, paliers, bobinages, rotor et stator), treuil (arbre à vis, engrenage, poulies, paliers, roulements coussinets), frein (mâchoires, bobine, garnitures), contrôleurs de manœuvre (bobines, relais, redresseurs, résistances, contacts fixes et mobiles,) transformateurs, organes de sélecteur, contrôleurs d'étages et régulateurs de vitesse.

Pour les appareils hydrauliques :

- sur le vérin : joint d'étanchéité et soupape de rupture,
- sur la centrale hydraulique : distributeur et son système de commande électrovannes, pompes et joints, filtres, appoint d'huile, dispositif antidérive.

5.2.3 - Accompagnement des Contrôles Réglementaires

Les contrôles et vérifications réglementaires sont les suivants :

- Contrôle technique prévu à l'article R125-2-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (tous les 5 ans sur les ascenseurs)
- Les vérifications périodiques pour tous les équipements tels que prévus à l'article R4323-23 du code du travail (arrêté du 29/12/2010): tous les ans, sauf l'année du contrôle technique des ascenseurs
- Les vérifications en exploitation des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants dans les établissements recevant du public (ERP) (Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), articles AS9 et AS10 du règlement de sécurité): tous les 5 ans sur les ascenseurs, tous les ans sur les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants
- Les vérifications en exploitation des ascenseurs dans les IGH (Arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, article GH5 du règlement de sécurité): tous les ans sur les ascenseurs ou tous les 6 mois sur les ascenseurs équipés d'une manœuvre de secours incendie.

L'accompagnement du contrôleur est inclus dans le prix des prestations de maintenance.

Le bénéficiaire arrête la date et l'heure de la prestation conjointement avec l'organisme de contrôle agréé et convoque le titulaire (délai de prévenance minimum de 15 jours).

Le titulaire assiste cet organisme. Cette assistance comprend notamment l'indication du cheminement, et la mise en place des éléments d'accès aux différentes parties de l'installation (échelle par exemple).

Si le titulaire ne peut être présent, il s'expose aux pénalités décrites à l'article 3.12, les coûts éventuels de second contrôle devront être pris en charge par le titulaire.

En tout état de cause, le titulaire s'engage à fournir au bénéficiaire une attestation notamment pour les tests parachute et le contrôle des câbles (il sera toléré que la vérification annuelle des parachutes soit réalisé à l'occasion du contrôle réglementaire).

Le titulaire s'engage à lever l'ensemble des réserves émises par les organismes de contrôle tout au long de son contrat dans un délai de 90 jours calendaires suivant l'émission du rapport de contrôle réglementaire. Le titulaire s'expose à des pénalités décrites à l'article 3.12 par réserve non levée. Pour les réserves qui donneraient lieu à un devis, si ce dernier est adressé au bénéficiaire :

- Plus de 30 jours après la transmission du rapport, le titulaire prendra à sa charge 20% du prix des pièces
- Plus de 60 jours après la transmission l du rapport, le titulaire prendra à sa charge 40% du prix des pièces
- Plus de 90 jours après la transmission du rapport, le titulaire prendra à sa charge 100% du prix des pièces.

Il appartient au titulaire de lever 100% des réserves d'un rapport (sa responsabilité intègre les réserves à la charge du bénéficiaire à qui il doit justifier de l'affectation des actions correctives). Les réserves ayant fait l'objet d'un devis par le titulaire sans commande de la part du bénéficiaire ne peuvent pas faire l'objet de pénalités.

Lorsque 100% des réserves sont levées, le titulaire remet une attestation au bénéficiaire (une copie du rapport initial avec les dates de résolution des observations + tampon et signature est considérée comme une attestation)

5.2.4 - Suivi et reporting trimestriel des contrôles et vérifications réglementaires

Le titulaire s'engage à fournir un état trimestriel au bénéficiaire détaillant l'état des réserves pour chaque USID. Pour garantir l'uniformité et la cohérence des informations, ce rapport sera centralisé et réalisé par le responsable de l'exécution du marché et fourni lors de l'émission du rapport trimestriel. Le rapport devra être établi selon le spécimen ci-dessous et transmis au bénéficiaire. En cas de non-respect des instructions ou de non-complétion du rapport selon les spécifications fournies, le rapport sera considéré comme non rendu et des pénalités s'appliqueront conformément à l'article 3.12 du CCP.

Dans le prolongement de l'article 5.2.5 du CCP, le bénéficiaire est tenu d'adresser le rapport de contrôle réglementaire au titulaire par ordre de service (OS). Cette démarche est nécessaire pour initier les délais de résolution des réserves.

5.2.5 -**Spécimen de Rapport** trimestriel de suivi des contrôles réglementaires **(Format Excel)**

Le spécimen de rapport trimestriel de suivi des contrôles réglementaires(annexe 8 du CCP) doit être utilisé par le titulaire pour détailler l'état des réserves pour chaque USID. Les éléments exigés dans le présent article devront être consolidés suivant article 5.1.3.2 du présent CCP.

5.2.6 - Communication et Coordination des contrôles et vérifications réglementaires

Le titulaire s'engage à informer le bénéficiaire de toute difficulté rencontrée dans la levée des réserves ou la fourniture des devis dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de découverte de la difficulté. Le bénéficiaire et le titulaire conviendront ensemble des actions correctives à mettre en place.

5.5 SPECIFICATIONS TECHNIQUES DETAILLEES (ANNEXE 2 AU CCP)

Les pièces listées dans le bordereau des prix unitaires (annexe 2 à l'acte d'engagement du marché spécifique) doivent être fournies et installées en conformité avec les descriptifs techniques détaillés en annexe 2 au présent CCP.

Les fournitures qui ne seraient pas décrites doivent être fournies « à l'identique » de l'existant ou en conformité avec les règles de l'art (parties des descriptifs ci-dessous, normes et règlements, etc.).

ARTICLE 8. CVPO

A réaliser conformément au marché de maintenance et à l'annexe fourni « VRS-NORD-CVPO ».